

ARRÊTÉ – 2026 – 2590

DPMDP/AP – 2026-490 – Sécurité – Règlementation des prestations des artistes de rue dans le centre-ville de Rennes

La Maire de Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de police ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au maire le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la tranquillité publique ;

Considérant que l'expression artistique sur la voie publique constitue une liberté fondamentale qui doit être conciliée avec les impératifs de sécurité, de tranquillité publique et de libre circulation des piétons ;

Considérant que le centre-ville de Rennes connaît une forte fréquentation, notamment en raison de son activité commerciale, touristique et événementielle ;

Considérant que certaines prestations artistiques non encadrées sont susceptibles de générer des troubles à la tranquillité publique, des nuisances sonores excessives ou des entraves à la circulation ;

Considérant les plaintes régulièrement reçues par les services de la Ville de Rennes relatives aux nuisances sonores générées par la présence en continu sur un même secteur de musiciens de rue ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces activités par des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées ;

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux prestations artistiques de rue, incluant notamment les chanteurs, musiciens, baladins, artistes itinérants ou assimilés, exercées sur la voie publique dans le périmètre du centre-ville de Rennes, tel que délimité par : le quai Saint Cast, le boulevard de Chézy, la rue Legraverend, la rue de l'Hôtel Dieu, la rue Lesage, la rue du Général Guillaudot, le Contour de la Motte, la rue Gambetta, l'avenue Janvier, la place de la Gare, le boulevard Beaumont, le boulevard du Colombier, le boulevard de la Tour d'Auvergne, la place de Bretagne, la place du Maréchal Foch, sous réserve des conditions consignées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Les prestations artistiques de rue sont autorisées dans le périmètre défini à l'article 1, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les prestations doivent respecter les conditions suivantes :

Ne pas entraver la circulation des services de secours, des piétons et des personnes à mobilité réduite, ni l'accès aux commerces administrations et habitations,

Ne pas générer de nuisances sonores excessives,

Ne pas excéder une durée d'1 heure sur un même emplacement,

Tout artiste ou groupe d'artistes ne peut effectuer une nouvelle prestation, à une distance inférieure à 200 mètres du lieu où la prestation a été réalisée,

Tout artiste ou groupe d'artistes ne peut effectuer plus d'une même prestation au cours d'une même journée sur un même emplacement,

Se conformer aux instructions des forces de police ou des agents municipaux.

Article 4 : L'usage de tout dispositif d'amplification sonore est interdit, sauf autorisation expresse préalable délivrée par la Ville de Rennes dans le cadre d'événements ou de dispositifs encadrés.

Article 5 : Les prestations artistiques prévues à l'article 2 sont autorisées de 10h00 à 19h00.

Article 6 : Sont interdites :

- les prestations portant atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité ou à la dignité des personnes ;
- toute sollicitation insistante ou assimilable à du démarchage ;
- toute occupation durable ou privative du domaine public sans autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté ne s'applique pas pour les prestations autorisées par la Ville de Rennes.

Article 8 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n°2002-6469 du 30 décembre 2002.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes,

Notifié le :

Notifié à :

La Maire,

Nathalie APPÉRÉ

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.